PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...)

route de Baroncourt

55240 DOMREMY LA CANNE

Références : JPM-65-2023
Code AIOT : 0006207858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...) implanté Route de Baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...)
- Route de Baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE
- Code AIOT : 0006207858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA (Groupe Derichebourg) est autorisée à exploiter une installation de tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau superficielle
- incendie
- pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prévention des nuisances	Arrêté préfectoral du 23/05/2002, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	prévention des nuisances	Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 10 alinéa 3	/	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 13	/	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, contrôlé le jour de l'inspection sur site, sont respectées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/05/2002, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement collectées sur les aires bétonnées extérieures devront, avant rejet dans le milieu naturel, transiter vers un débourbeur - déshuileur aux caractéristiques adaptées à l'affluent à traiter.
Constats : L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées la présence du débourbeur - déshuileur en sortie de bassin de décantation, précisant que ce dispositif avait été installé en 2018. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier bordereau de suivi de déchet concernant le nettoyage de cet équipement (mail du 31/01/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 10 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les wagons devront avant toute opération de découpage au chalumeau être débarrassés des matières combustibles. Ces opérations de découpage au chalumeau devront s'effectuer à plus de huit mètres des dépôts de produit inflammable et matières combustibles.
Constats : Le chef d'exploitation précise que les vérifications d'absence de matières combustibles dans les wagons avant découpage au chalumeau sont effectuées par lui même, que le découpage est effectué en zone dédiée et que les postes de travail sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré , il devra être immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, le défense incendie devra être assurée par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213) débitant minimum 17 l/s sous une pression dynamique minimum de 1 bar, placé à moins de 400 mètres du site par des chemins praticables. Ce poteau devra être implanté en bordure de chaussée carrossable ou au plus à 5 mètres de celle-ci et être réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau. En cas d'impossibilité de pose du poteau d'incendie décrit ci-dessus, une réserve artificielle d'eau de 120m3 minimum devra être installée, conformément à la circulaire du 10 décembre 1951. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. Un extincteur à eau pulvérisée de 9kg et un extincteur à poudre de 9kg seront installés à l'entrée du hangar abritant le matériel de chantier. Des consignes en cas d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation. Toutes les mesures prises pour la lutte contre l'incendie devront recevoir l'agrément du SDIS.
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie situé à environ 50 mètres de l'entrée du site. Son dernier contrôle date du 06/04/2022 et précise les caractéristiques suivantes : Diamètre 125mm, type PAM, débit 110 m3/h sous 1 bar soit 30 l/s, débit max 118 m3/h, pression statique 4 bars. L'exploitant précise que : -Tous les postes de travail et bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques ; -Le personnel est formé aux risques et recyclé annuellement ; -Les consignes incendies sont affichées ; -La dernière mise à jour des documents relatifs à la sécurité incendie du site a bien été transmise au SDIS (mail du 07/01/2022) mais que celui-ci n'a pas répondu. L'exploitant a relancé celui-ci par mail en date du 30/01/2023. L'exploitant s'assurera de la bonne réception par le SDIS de ces éléments et prendra en compte, au besoin, les remarques que ce service pourrait émettre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/06/1993, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront annuellement contrôlées par un organisme officiel et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques sont maintenues en bon état, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle daté du 14/09/2022. Au jour de l'inspection, les non-conformités ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet